



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013048

Permis de stationnement délivré au responsable du CCAS afin de réserver deux places de stationnement pour le chargement et déchargement de matériels rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) à l'occasion d'un thé dansant qui aura lieu le 06 janvier 2023 à la salle des fêtes de la mairie d'Apt et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

07 DEC. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur,  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation sur la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu** la demande formulée par le responsable du CCAS de la mairie d'Apt sis 29, place Carnot à APT (84 400), téléphone : 04.90.04.36.63. / patricia.martin@apt.fr.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réserver deux emplacements rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement de matériels à l'occasion d'un thé dansant qui aura lieu le 06 janvier 2023 à la salle des fêtes de la mairie d'Apt.

**CONSIDÉRANT** que cette réservation donne lieu à une occupation du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement et de circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Sur proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Un permis de stationnement est délivré au responsable du CCAS de la mairie d'Apt afin de réserver deux emplacements rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement de matériels à l'occasion d'un thé dansant qui aura lieu le **06 janvier 2023** à la salle des fêtes de la mairie d'Apt.

**Article 2** : L'autorisation est accordée le **06 janvier 2023 de 10 heures à 18 heures**.

**Article 2** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Deux emplacements seront réservés rue Jardin de l'Evêché au responsable du CCAS de la mairie d'Apt **le 06 janvier 2023 de 10 heures à 18 heures** afin de stationner des véhicules pour le chargement et le déchargement de matériels à l'occasion d'un thé dansant qui aura lieu le **06 janvier 2023** à la salle des fêtes de la mairie d'Apt.
- b) Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler place Gabriel Péri et rue

du Jardin de l'Evêché est accordée au responsable du CCAS de la mairie d'Apt aux jours et horaires prévus au présent arrêté municipal.

c) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.

d) Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimités par des barrières.

e) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

f) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**Article 3** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Monsieur le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 4** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 5** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable du C.O.S de la mairie d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Apt le 05 décembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

